

169339

9/11/2001

AIX

ARRÊT DU 18 JUIN 2001  
7ème CHAMBRE  
PREVENUS :

épouse

DB

168

**COUR D'APPEL D'AIX EN  
PROVENCE**

Prononcé publiquement le **LUNDI 18 JUIN 2001**, par la 7ème Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE,

Sur appel d'un jugement du T. CORRECT. D'AIX EN PROVENCE du 8 NOVEMBRE 2000.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

Pouvoir en  
Saisie

le  
et

le 19/06/2001

*[Signature]*

Né le                    à  
Fils de                et de  
De nationalité française  
Situation familiale inconnue  
Chargé de mission

Domicilié : Hôtel de Ville

prévenu de DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE OU DE LA NATIONALITE

de PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

comparant en personne, assisté de Maître DELCROIX et de Maître GALVAIRE, avocats au barreau de PARIS

appelant

épouse

Née le                    à  
Fille de                et de  
De nationalité française  
Mariée  
Maire

Ne Ghote (CN)  
Ne Nigoué (Paris)  
Ne Nalla (A)  
Ne Ceccaldi (M)  
Ne Cohen (CN)

31/4/2001

Domiciliée : Hôtel de Ville

prévenue de DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE OU DE LA NATIONALITE

de PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

comparant en personne, assistée de Maître DELCROIX et de Maître GALVAIRE, avocats au barreau de PARIS

appelante

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

appelant

**L'ASSOCIATION S.O.S. RACISME TOUCHE PAS A MON POTE**  
prise en la personne de son représentant légal en exercice

Domiciliée : 28, rue des Petites Ecuries  
75010 PARIS

partie civile, non appelante

représentée par Maître LHOTE, avocat au barreau de MARSEILLE

**L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (U.N.A.F.)**  
prise en la personne de son représentant légal en exercice

Domiciliée : 28, place Saint Georges  
75009 PARIS

partie civile, non appelante

représentée par Maître MIGNARD, avocat au barreau de PARIS

**LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**  
prise en la personne de son représentant légal en exercice

Domiciliée : 27, rue Jean Dolent  
75014 PARIS

partie civile, non appelante

représentée par Maître MOLLA, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

9/14 112001

**LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTI  
SEMITISME (L.I.C.R.A.)**

prise en la personne de son représentant légal en exercice

Domiciliée : 42, rue du Louvre

75001 PARIS

partie civile, non appelante

représentée par Maître CECCALDI, avocat au barreau de MARSEILLE

**MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES  
PEUPLES (M.R.A.P.)**

pris en la personne de son représentant légal en exercice

Domicilié : 43, Bd Magenta

75010 PARIS

partie civile, non appelante

représenté par Maître COHEN Dany, avocat au barreau de MARSEILLE

**LES APPELS :**

appel a été interjeté par :

Madame

, le 8 Novembre 2000

Monsieur

le 8 Novembre 2000

M. le procureur de la République, le 10 Novembre 2000 contre Madame

M. le procureur de la République, le 10 Novembre 2000 contre Monsieur

**DEROULEMENT DES DEBATS :**

l'affaire a été appelée à l'audience publique du 9 avril 2001,

le président a constaté l'identité des prévenus,

le président a présenté le rapport de l'affaire,

puis, le président a interrogé

épouse

et

qui ont répondu aux diverses interpellations à  
eux adressées,

maître Mignard, avocat de l'Union Nationale d'Associations Familiales, a été  
entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

9/14/2001

maître Molla, avocat de la Ligue des Droits de l'Homme, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

maître Lhote, avocat de l'association S.O.S Racisme-Touche pas à mon pote, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

maître Cohen, avocat du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

maître Ceccaldi, avocat de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisemitisme, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

le ministère public a pris ses réquisitions,

maître Delcroix et maître Galvaire, avocats des prévenus, ont été entendus en leur plaidoirie et ont déposé des conclusions,

les prévenus ayant eu la parole en dernier,

le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le lundi 18 juin 2001.

#### DECISION :

rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dans sa séance du 20 janvier 1998, le conseil municipal de la ville de  
présidé ce jour-là, en l'absence du maire, , par  
, premier adjoint, après un rapport de celui-ci présentant le projet, a voté  
une délibération instituant une prime municipale de naissance de 5.000 F pour les  
familles résidant à , depuis au moins 2 ans, dont l'un des parents au  
moins est de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union  
Européenne, , indisponible, ayant alors donné pouvoir pour le  
vote à son adjoint.

Cette délibération a été affichée à la mairie le 21 janvier 1998, puis largement  
commentée dans la lettre du Maire, supplément au bulletin municipal  
N° 7, sous le titre " priorité aux familles françaises : Création d'une allocation  
municipale de naissance ".

A la suite de ces faits, le 6 avril 1998, l'Union Nationale d'Associations  
Familiales, dite U.N.A.F. association loi de 1901, représentée par son président en  
exercice monsieur , a déposé une plainte avec constitution de partie  
civile auprès du doyen des juges d'instruction d'Aix-en-Provence, pour le délit de  
droit commun de discrimination prévu par les articles 225-1 et 225-2 du Code  
pénal d'une part, et celui (de presse) de provocation à la discrimination prévu par  
les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 d'autre part, déclarant tirer son  
droit à agir de l'article 3 du Code de la famille et de l'aide sociale.

9/14/2001

Au vu de cette plainte, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, par réquisitoire du 28 avril 1998, a ouvert une information des chefs de :

" 1/ discrimination consistant à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1, en l'espèce la délibération municipale du 21 janvier 1998 prise par la municipalité de accordant une prime de naissance sous réserve de la nationalité du bénéficiaire,

2/ provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, provocation faite par l'un des moyens prévus à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, en l'espèce au travers :

\* des mots suivants " considérant que les familles garantissent l'équilibre et contribuent à la vitalité humaine " figurant page 2 de la délibération du 21/1/1998,

\* des termes de la Lettre du Maire, supplément au bulletin municipal N° 7, commençant page 1 par les mots " priorité aux familles françaises : Création d'une allocation municipale de naissance. Pour nos familles.. " et se terminant en page 2 par les termes : " Elle répond à la volonté des Français, puisque 68 % de nos compatriotes sont d'accord avec cette mesure (sondage IFOP/ Express, 22-25 octobre 1996. Sa démarche est exemplaire " ),

faits commis à à compter du 21 janvier 1998, prévus et réprimés par les articles 225-1, 225-2 du Code pénal, 23, 24, 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881. "

A l'issue de l'information, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence pour :  
épouse et devant le tribunal

- avoir à , à compter du 21 janvier 1998, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, commis le délit de discrimination en subordonnant la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1, en l'espèce par la délibération municipale du 20 janvier 1998 publiée le 21 janvier 1998, prise par la municipalité de accordant une prime de naissance sous réserve de la nationalité du bénéficiaire,

fait prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal,

2/ avoir à , à compter du 21 janvier 1998, provoqué à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, par l'un des moyens prévus à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, en l'espèce au travers :

9/472001

\* des mots suivants " considérant que les familles garantissent l'équilibre et contribuent à la vitalité humaine ", figurant page 2 de la délibération du 21/1/1998,

\* des termes de la Lettre du Maire, supplément au bulletin municipal N° 7, commençant page 1 par les mots " priorité aux familles françaises : Création d'une allocation municipale de naissance. Pour nos familles.. " et se terminant en page 2 par les termes : " Elle répond à la volonté des Français, puisque 68 % de nos compatriotes sont d'accord avec cette mesure (sondage IFOP/Express 22-25 octobre 1996. Sa démarche est exemplaire " ),

faits prévus et réprimés par les articles 23, 24 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

Par jugement du 8 novembre 2000, le tribunal :

- a déclaré les prévenus coupables,
- les a condamnés, chacun d'eux, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000 F d'amende,
- a prononcé à l'encontre de chacun d'eux l'inéligibilité pour une durée de 2 ans,
- a reçu l'U.N.A.F., La Ligue des Droits de l'Homme, l'association S.O.S. Racisme-Touche pas à mon pote, le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ( M.R.A.P.), la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme ( L.I.C.R.A.) en leur constitution de partie civile,
- a condamné solidairement les prévenus à payer :
  - \* à l' U.N.A.F. 50.000 F de dommages et intérêts et 20.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
  - \* à l'association S.O.S. Racisme-Touche pas à mon pote 1 franc de dommages et intérêts et 5.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
  - \* à la Ligue des Droits de l'Homme 1 F de dommages et intérêts et 10.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
  - \* au Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (M.R.A.P.) 1 F de dommages et intérêts et 8.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
  - à la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (L.I.C.R.A.) 1 F de dommages et intérêts et 5.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
  - a ordonné l'insertion par extrait du jugement dans les journaux Le Monde, Libération, Le Figaro, La Provence, La Lettre du Maire, aux frais des condamnés, sans que le coût de chaque insertion ne puisse dépasser la somme de 30.000 F.

9/14/2001

Les prévenus et le ministère public ont successivement et régulièrement interjeté appel de cette décision les 8 et 10 novembre 2000.

L'affaire appelée à l'audience du 5 février 2001, fut renvoyée, par arrêt rendu à cette date, à l'audience du 9 avril 2001.

\* \*  
\*

Les prévenus, réitérant les moyens soulevés devant les premiers juges, sauf celui tenant à la date des faits, 20 et non 21 janvier 1998 pour la délibération, ont conclu à l'irrecevabilité de l'U.N.A.F., par voie de conséquence à la prescription de l'action publique concernant l'infraction de presse, le réquisitoire introductif étant intervenu plus de trois mois à compter de la date des faits, à leur relaxe de ce chef, ainsi que sur le délit de l'article 225- 2 du Code pénal. Ils ont également soulevé la " nullité absolue " de la constitution de partie civile de la L.I.C.R.A, cette association ayant diligenté cette procédure sous le couvert de monsieur son président, qui vota lui-même un texte similaire en 1985, en qualité de conseiller municipal de

Le ministère public a soutenu que, pour les motifs exactement énoncés dans le jugement, la constitution de partie civile de l'U.N.A.F. était bien recevable, que dans ces conditions elle a interrompu la prescription, qu'elle se combine avec le réquisitoire introductif pris avant prescription, que s'il est vrai que la plainte vise la délibération du 21 janvier, celle-ci est intervenue le 20 janvier, que l'article 221-5 s'applique à toutes les discriminations, l'article 437-2 ne réprimant que des discriminations spécifiques commises par un dépositaire de l'autorité publique ou chargé de mission de service public et a requis la confirmation de la décision tant sur la culpabilité que sur les peines.

l'U.N.A.F. a conclu à la confirmation du jugement et a demandé la condamnation conjointe et solidaire des prévenus à lui payer la somme de 100.000 F de dommages et intérêts, a réclamé la publication du jugement dans le bulletin d'information de la mairie de dans son prochain numéro, sous astreinte de 10.000 F par numéro de retard, dans trois journaux régionaux et nationaux au choix de la partie civile et aux frais des prévenus, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, et la somme de 100.000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La Ligue des Droits de l'Homme, intervenue au cours de la procédure d'information, a conclu à la confirmation du jugement et à la condamnation des prévenus à lui payer la somme de 20.000 F sur le fondement au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La L.I.C.R.A a conclu à la confirmation du jugement " qui traduit une parfaite appréciation des faits reprochés aux deux prévenus " et a demandé la condamnation de ces derniers à lui payer la somme de 5.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

914 H 2001

L'association S.O.S. Racisme-Touche pas à mon pote a conclu à la confirmation et a demandé la somme de 5.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

SUR CE

Vu les conclusions et pièces régulièrement déposées par les parties présentes et les éléments fournis par l'instruction de l'affaire à l'audience,

attendu que la délibération municipale est du 20 janvier 1998 (et non du 21 janvier qui correspond à la date de son affichage) ;

que l'erreur commise tant dans la plainte avec constitution de partie civile que dans le réquisitoire introductif et l'ordonnance de renvoi n'entache pas la validité de la procédure ;

*sur le moyen d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'U.N.A.F. et la prescription qui en découlerait sur l'infraction de provocation à la discrimination*

attendu que les prévenus, reprenant à cet égard le moyen déjà soulevé en première instance, soutiennent notamment que dans la mesure où l'U.N.A.F. n'a pas pour objet la lutte contre le racisme ou l'assistance aux victimes de discrimination fondées sur l'origine, elle ne fait pas partie des associations spécifiquement et exclusivement autorisées par la loi sur la presse du 29 juillet 1881 pour poursuivre du chef de ce délit, que la " compétence générale de défense des familles " invoquée par le tribunal n'a rien à voir textuellement avec la compétence spéciale exigée exhaustivement par la loi précitée de 1881, que le réquisitoire introductif, pris le 28 avril 1998, sur une constitution de partie civile irrecevable, est intervenu après écoulement du délai de prescription de 3 mois ;

attendu que la Cour adopte les motifs par lesquels le tribunal a rejeté ces moyens ;

attendu en effet que si l'article 2 du Code de procédure pénale a posé en principe que seule la victime d'une infraction peut se constituer partie civile, le législateur a cependant lui-même apporté certaines dérogations à ce principe, en autorisant notamment certaines associations à agir devant la juridiction répressive, par action ou intervention ; que ces dérogations, si elles sont pour la plupart contenues dans les articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale, ont été insérées dans d'autres dispositions légales ;

attendu que si les articles 2-1 du Code de procédure pénale et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 ne prévoient, au titre des associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile, l'article 2-1 du Code de procédure pénale pour le délit de discrimination prévu par l'article 225-2 du Code pénal, l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 pour le délit de provocation à la discrimination prévu par l'article 24 dernier alinéa de ladite loi, que celles (régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits) se proposant par leurs statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, l'article 3 du Code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction du 5 janvier 1988 dispose en termes généraux :

" L'Union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées sans préjudice de tous les droits et prérogatives pouvant résulter de leurs statuts à :

4. exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article premier de la loi n° 88-144 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles, y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du Code pénal (diffusion de messages pornographiques) ;

que ces dispositions ont été reprises dans l'article 3 alinéa 4 des statuts de l'U.N.A.F. ;

attendu que les délits reprochés, à les supposer caractérisés, qui consistent à opérer une discrimination ou à provoquer à une discrimination entre les familles dont l'un des parents au moins est français ou ressortissant de l'Union Européenne d'une part, et les autres d'autre part, est à l'évidence de nature de nuire aux intérêts aussi bien moraux que matériels des familles ;

que dans ces conditions la plainte avec constitution de partie civile de l'U.N.A.F., déposée le 6 avril 1998, soit moins de trois mois après les faits, était non seulement recevable mais a régulièrement mis en mouvement l'action publique, notamment dans le délai abrégé de prescription, en ce qui concerne l'infraction de presse ;

#### *SUR LES FAITS*

attendu que la séance municipale du 20 janvier 1998 a été présidée par monsieur , premier adjoint ;

qu'il résulte du procès-verbal de séance qu'à cette occasion, celui-ci a présenté le projet en indiquant qu'il était aujourd'hui " nécessaire d'instituer à une allocation municipale de naissance " ;

qu'il a rappelé que la commune règle par ses délibérations les affaires de sa compétence et que c'est à ce titre qu'elle concourt avec l'Etat au développement économique, social, sanitaire, culturel ainsi qu'à l'amélioration du cadre et des conditions de vie, que par application de l'article L 2121-29 du Code des communes, le conseil municipal a vocation à se prononcer sur toutes les questions d'intérêt public communal ;

qu'il a indiqué que c'est dans ce cadre que par application de la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, il a été confié au C.C.A.S. une mission générale de prévention et de développement social dans la commune, le C.C.A.S. pouvant intervenir par la voie de prestations remboursables ou non remboursables ;

9/14 H 2001

qu'il a poursuivi en déclarant que le dispositif antérieur institué en janvier et mars 1988 permettant l'attribution d'une somme de 100 F pour la naissance d'un enfant se révélait insuffisante " compte tenu de la réalité économique de et des familles " et qu'elle ne permettait pas à elle seule " d'atteindre les objectifs poursuivis par la municipalité " ;

que le procès-verbal se poursuit ainsi :

" considérant que les familles garantissent l'équilibre et contribuent à la vitalité de toute la communauté humaine, une municipalité doit tout mettre en oeuvre pour qu'elles se constituent et se développent sur son territoire dans les meilleures conditions.

Considérant que l'action municipale doit concourir à ce soutien aux différents stades du développement familial et à toutes les étapes de la vie.

Il apparaît indispensable d'apporter un soutien concret et important aux familles dans ce moment décisif qu'est la naissance d'un enfant.

*Il est donc proposé d'instituer une allocation municipale de naissance de 5.000 F. Elle sera versée aux familles résidant sur le territoire de la commune de et pour en bénéficier, la famille devra :*

....

*être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, dans chaque cas pour l'un des parents au moins " ;*

que la création de l'allocation municipale de naissance a été adoptée à bulletins secrets par 29 voix pour, avec 9 voix contre, et une abstention ;

attendu que " la lettre du Maire ", distribuée au vu des pièces produites par la défense le 23 janvier 1998, intitulée " Spécial Familles " " Priorité aux familles françaises : création d'une allocation municipale de naissance " et exclusivement consacrée à celle-ci " comporte en page un, un éditorial signé intitulé " Pour nos familles ! Mes chers compatriotes ! " dans lequel celle-ci indique qu'au début de cette nouvelle année, elle a tenu à ce que la municipalité prenne une initiative d'envergure " en faveur des familles françaises de " et se termine en ces termes : " Certes, ce qui relève de la famille est avant tout personnel et dépend au premier chef de chacune et de chacun d'entre nous ; mais il est essentiel que notre municipalité fasse tout ce qui est en son pouvoir pour la favoriser et encourager les naissances. Avec la création de l'allocation municipale de naissance, nous l'avons fait. Pour vous d'abord " ;

qu'à la droite de l'éditorial, l'écrit annonce la décision, en précisant : " cette initiative correspond au programme qui avait été annoncé par l'actuelle municipalité lors des campagnes électorales de 1995 et 1997. Sur ce plan également, et son équipe tiennent leurs promesses ", et sous le titre : " Pour les familles françaises : une allocation de 5.000 F à chaque naissance ", énonce les critères d'attribution, notamment celui qu'un des parents au moins soit de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;

qu'en page 2, il est indiqué :

- sous l'encadré " la préférence nationale à \_\_\_\_\_ " : " cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une priorité donnée aux citoyens français et européens conformément au principe de préférence nationale " ,
- sous l'encadré " une allocation pour encourager la natalité des Français " " Aujourd'hui, les Français n'assurent plus le renouvellement de leur population et le peuple français devient de plus en plus vieux ; demain il deviendra de moins en moins nombreux. Cette situation est très grave et c'est pour lutter contre ce danger que la municipalité de \_\_\_\_\_ a décidé de créer une allocation municipale de naissance. Il s'agit principalement d'encourager les familles françaises à avoir davantage d'enfants et ainsi à mieux renouveler les générations et à rajeunir le peuple français. C'est pour cette raison que cette allocation est réservée aux Français, car chacun sait que les populations étrangères ont un taux de natalité très élevé et que leurs familles sont en général très nombreuses. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il est donc légitime de régler de façons différentes des situations différentes. " ,
- sous l'encadré " une allocation qui ne coûtera pas un centime de plus aux \_\_\_\_\_ " , " que s'il avait fallu la verser à tous les étrangers, cela n'aurait pas été possible" ,
- sous l'encadré " une allocation accordée aux citoyens français et européens quelle que soit leur origine, que " le critère d'attribution est donc uniquement celui de la nationalité sans aucune discrimination quant à l'origine ethnique ou religieuse des intéressés " ,
- sous l'encadré " La préférence nationale : une mesure légitime et nécessaire " , " La préférence nationale c'est la priorité donnée aux nationaux dans leur propre pays. C'est sur ce principe fondamental que la municipalité a instauré l'allocation municipale de naissance. Ce principe, aujourd'hui contesté par certains est pourtant indispensable à l'existence même de notre nation, "
- sous l'encadré " \_\_\_\_\_ exemplaire " , " La municipalité de \_\_\_\_\_ ne fait qu'appliquer à son niveau ce principe essentiel, légitime et nécessaire à la cohésion des communautés humaines. elle répond à la volonté des Français, puisque 68 % de nos compatriotes sont d'accord avec cette mesure (IFOP/Express, 22-25 octobre 1996). Sa démarche est exemplaire. ) " ;

*SUR LE DELIT DE DISCRIMINATION PREVU PAR L'ARTICLE 225-1 DU CODE PENAL*

attendu que les prévenus, à l'appui de leur demande de relaxe soutiennent :

- que l'article 225-2, comme précédemment l'article 416 ancien du Code pénal, ne concerne que les activités des agents économiques non exorbitants du droit commun,

91472001

- que c'est à tort, " sous un simple argument d'autorité ", que les juges ont énoncé : " Il est admis en droit que les expressions, biens ou services n'ont pas été employées par les auteurs de la loi dans un sens restrictif mais qu'elles doivent s'entendre plus largement ",

- que les agissements incriminés, s'agissant de faits commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, ne peuvent relever que de l'article 432-7 du Code pénal,

- que celui-ci punit la discrimination définie à l'article 225-1 commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, lorsqu'elle consiste :

1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi,

2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,

qu'en l'espèce seul le premier point peut être mis en regard des faits reprochés,

- que la simple observation des faits imputés à délit montre qu'ils ne peuvent pas être constitutifs du refus du " bénéfice d'un droit accordé par la loi ", faute de quoi la délibération litigieuse n'aurait pas eu même d'objet, puisqu'elle consiste au contraire à créer une prime municipale destinée précisément à pallier l'absence d'une loi accordant un pareil bénéfice ",

- que les premiers juges ont eux-même été contraints de convenir que les faits reprochés n'entraient pas dans le champ d'application des dispositions spéciales de l'article 432-27 ;

qu'ils font valoir en outre :

- que des primes similaires ont été instituées dans d'autres communes,

- que " les interventions municipales " ne sont tenues, selon l'article L 2251-1 du Code des collectivités territoriales, qu'au respect du " principe d'égalité des citoyens ", ce qui est une reconnaissance a contrario du droit à la discrimination,

- que cette discrimination consubstantielle à toute nation est reconnue par la Convention de New-York sur " l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale " de 1966 ratifiée par la France en 1971 et qui stipule en son article 1° § 2 : " La présente convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants ",

- que les contours de l'ordre républicain permettent le maintien de la distinction entre les " citoyens ", français par définition, et les étrangers,

91411 2001

- que d'ailleurs, parmi ces derniers, figurent les citoyens de l'Union Européenne, catégorie bénéficiaire de la mesure municipale querellée, dans le respect de l'article 8 du traité de Maastricht qui a précisément institué cette citoyenneté communautaire,

- que nombre de mesures, notamment sociales, sont réservées à une catégorie de bénéficiaires, telles l'allocation Fonds national de solidarité, réservée aux français, ou les aides du Fonds d'action sociale, réservées aux immigrés,

- que la légalité ou non de la mesure du point de vue administratif relève d'un autre ordre,

A titre subsidiaire, ils font valoir :

- que seul monsieur                    a participé au vote litigieux, que madame                   , qui était empêchée, ne peut avoir aucune responsabilité,

- que le vote ayant été secret, et même si monsieur                    a pu manifester par ailleurs sa sympathie et son enthousiasme pour la mesure querellée, sa responsabilité personnelle ne peut être retenue,

- que les décisions d'un organe délibérant d'une collectivité publique ne peuvent être imputées individuellement à ses membres.

- que la tentative du délit reproché n'est pas incriminée,

- que la prévention ne repose par hypothèse que sur des actes préparatoires,

- que le délit n'aurait pu être constitué que si " la fourniture " d'un bien avait été refusée en raison d'une " condition " illicite à laquelle elle avait été " subordonnée ".

Plus subsidiairement, ils prétendent :

- que la constitution de partie civile initiale et, le cas échéant, toute constitution de partie civile subséquente, est irrecevable, les actes reprochés au maire de                    et à son premier adjoint n'étant pas détachables de l'exercice de la fonction publique dans le cadre de laquelle ils sont censés avoir agi, ce qui interdit la recherche de leur responsabilité civile individuelle devant la juridiction judiciaire,

- que c'est à tort que le tribunal, " en inventant une condition exclusive, condition arbitraire ", a estimé que les actes volontaires et intentionnels étaient par nature détachables de l'exercice d'une fonction publique ;

X X

X

9/14/11/2001

attendu que la circonstance alléguée que quelques municipalités aient décidé des mesures similaires à celles à l'origine des poursuites est sans incidence sur les faits reprochés ;

que le fait que la délibération ait été déferée à la juridiction administrative qui l'a d'ailleurs annulée n'exclut pas qu'elle puisse constituer une infraction pénale ;

que le caractère détachable ou non de la fonction ne peut concerner le cas échéant que l'action en réparation ;

attendu que la Cour, sauf à réformer sur le mode de participation de madame . . . , adopte les motifs pertinents, répondant aux moyens des parties, par lesquels le tribunal a estimé établi à l'encontre des prévenus le délit de discrimination dans l'offre ou la fourniture d'un bien ou d'un service prévu par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;

attendu en effet que l'article 225-1 dudit Code dispose que : " constitue une *discrimination* toute *distinction* opérée entre les personnes physiques à raison . . . . . de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, *une nation*, une race ou à une religion déterminée ;

que l'article 225-2 punit des peines qu'il énonce la discrimination définie à l'article 225-1 commise à l'égard d'une personne physique ou morale lorsqu'elle consiste :

1° : A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

...

4°) A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

que l'article 432-7 punit de peines plus fortes la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique . . . . . lorsqu'elle consiste :

1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi,

2° ) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

attendu en l'espèce que la prime municipale de naissance ne constitue pas un refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi, mais une offre de prestation familiale municipale s'ajoutant aux prestations légales, en considération, non de la qualité de citoyen, mais de celle de parents d'un nouveau-né ;

qu'à l'évidence, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 432-7 du Code pénal ;



914 n 2001

qu'indépendamment du fait que la mesure instituée n'est que la réalisation de son programme électoral, elle a elle-même publiquement revendiqué avoir été à l'initiative de ladite mesure dans la lettre du maire, diffusée le 23 janvier 1998, soit trois jours seulement après le vote, exclusivement consacrée à l'allocation de prime de naissance, lettre qui comporte un éditorial signé par elle, dans lequel elle a écrit : " J'ai tenu à ce que la municipalité prenne une initiative d'envergure en faveur des familles françaises de " ;

qu'elle doit être déclarée coupable non comme auteur intellectuel, comme l'a fait le tribunal, mais de complicité du délit par fourniture d'instructions ;

### *SUR L'INFRACTION DE PRESSE DE PROVOCATION A LA DISCRIMINATION*

attendu que les prévenus, pour demander leur relaxe, font valoir :

- que la publicité officielle obligatoire donnée à la délibération municipale, pour la rendre effective et exécutoire ne peut caractériser " l'écho litigieux " au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881,

- que l'exécution de cette publicité légale est couverte comme telle par l'immunité légale instituée par l'article 122-4 du Code pénal,

concernant la publication faite dans le " supplément " du magazine municipal de

- que ni madame , ni monsieur ne figurent parmi les personnes concernées par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881,

- qu'en effet ni l'un, ni l'autre ne sont directeurs de publication,

- que même si le " supplément " est intitulé " lettre du maire ", le texte poursuivi est entièrement distinct de l'éditorial, seul écrit signé

- que la plainte avec constitution de partie civile de l'U.N.A.F. articulait exclusivement les propos figurant au verso, ce qui exclut le recto où se trouve l'éditorial,

- que l'extension à l'ensemble de l'écrit n'a été faite que dans le réquisitoire introductif,

- subsidiairement, que le propos poursuivi est un pur constat descriptif et mesuré de la délibération votée et ne peut constituer une quelconque provocation à la discrimination, à la violence ou à la haine.

Ils soulèvent en outre la " nullité absolue " de la constitution de partie civile de la L.I.C.R.A., cette association ayant diligencé cette procédure sous le couvert de monsieur , son président qui vota lui-même un texte similaire en 1985, en qualité de conseiller municipal de

x x  
x

attendu qu'en matière d'infractions de presse, la saisine de la juridiction, en cas de procédure d'instruction, est fixée par la plainte avec constitution de partie civile et le réquisitoire introductif avec lequel elle se combine ;

que le réquisitoire introductif, sans articulation des faits, vise, au titre de l'infraction de presse, les propos suivants figurant à la page 2 de la délibération " considérant que les familles garantissent l'équilibre et contribuent à la vitalité humaine ", et les termes de la Lettre du Maire, supplément au bulletin municipal le N° 7, commençant par les mots... et se terminant par..... (c'est-à-dire l'ensemble du bulletin) ;

que cependant la plainte avec constitution de partie civile articule précisément les faits, objet des poursuites, en énonçant :

- que les attendus de la délibération constituent une provocation à la discrimination, dans la mesure où, aux termes de ce texte, elle est réservée " aux familles qui garantissent l'équilibre et contribuent à la vitalité de toute communauté humaine, " vertu qui est a contrario déniée à toutes les familles de nationalité autre que celles de l'Union européenne,

- que cette exclusion est également reprise et ses raisons, comme ses objectifs, amplement commentés dans le supplément au bulletin municipal,

- que ce document souligne sans aucune ambiguïté cette discrimination en établissant deux catégories de familles : celles de nationalité française dont la natalité doit être encouragée et celles de nationalité dite " étrangère ", dont le taux de natalité est considéré comme étant " très élevé " (page 2 de la lettre du maire, colonne de droite,

- qu'il est dit page 3 :

" Une allocation pour encourager la natalité des français ( page 2 de la lettre du Maire, colonne de Droite) .... Il s'agit principalement d'encourager les familles françaises à avoir davantage d'enfants et ainsi à mieux renouveler les générations et à rajeunir le Peuple français. C'est pour cette raison que cette allocation est réservée aux français car chacun sait que les populations étrangères ont un taux de natalité très élevé et que leurs familles sont en général très nombreuses....."

- que cette lettre continue ainsi : dans l'encadré " La préférence nationale " : "une mesure légitime et nécessaire" :

" un principe patriotique " : ...." à quoi servirait-il d'être Français si tous les étrangers présents en France pouvaient obtenir les mêmes avantages que les Français ? Refuser cette préférence pour nos compatriotes, c'est affirmer que les Français ne constituent pas une communauté à défendre..."

- sur le coût de l'allocation, il est précisé dans l'encadré page 2 " une allocation qui ne coûtera pas un centime de plus aux ", qu'elle n'est financièrement possible qu'à condition d'en exclure les étrangers :  
 " Dans la mesure où cette allocation est prévue pour être versée aux seules familles françaises et européennes, le nombre des familles concernées est suffisamment faible pour que cette mesure puisse être adoptée sans qu'elle coûte un centime de plus au contribuable vitrollais... Notons que si l'allocation avait dû être versée aussi à tous les étrangers, tout cela n'aurait pas été possible ".

qu'ainsi la saisine de la juridiction porte sur les propos articulés par la plainte avec constitution de partie civile contenus dans la délibération municipale et la lettre du maire ;

attendu que les propos incriminés doivent être examinés dans leur contexte, intrinsèque et même extrinsèque ;

que comme en matière de diffamation, la provocation à la discrimination, peut résulter de simples insinuations ;

*sur la provocation à la discrimination à raison de la délibération municipale*

attendu, concernant la délibération, que, comme le soutient fort justement l'U.N.A.F., la présentation publique du projet soumis au vote constitue en elle-même une provocation à la discrimination ;

qu'en effet après avoir énoncé que les familles (soit toutes les familles) garantissent l'équilibre et contribuent à la vitalité de toute communauté humaine, qu'une municipalité doit tout mettre en oeuvre pour leur constitution et leur développement, que l'action municipale doit concourir à ce soutien familial, notamment à ce moment décisif qu'est la naissance d'un enfant (soit de tout enfant), le rapporteur du projet, monsieur propose, ce qui fut voté, l'allocation d'une prime de naissance, réservée aux parents dont l'un au moins est de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;

que ce faisant, monsieur a clairement insinué que les familles autres que celles devant bénéficier de la prime, dont tout le monde comprend qu'il s'agit à forte population d'origine maghrébine des familles d'immigrés maghrébins, ne garantissent pas l'équilibre et ne contribuent pas à la vitalité de toute communauté humaine dont ils sont exclus ;

qu'il s'est bien rendu ainsi coupable, en tant qu'auteur du délit de provocation à la discrimination à raison non seulement de la nationalité mais de l'origine ;

que l'infraction, à raison de cette délibération, a été commise le jour même de celle-ci, soit le 20 janvier 1998, sans prendre en considération l'affichage obligatoire de celle-ci ;

91472001

que pour les motifs sus-énoncés, en ce qui concerne la délibération, doit être déclarée coupable de complicité de ce délit commis le 20 janvier 1998, par fourniture d'instructions ;

*sur le délit de provocation à la discrimination à raison de la lettre du maire*

attendu que la lettre du maire, est composée d'un éditorial figurant en page 1 signé " " et de divers encarts non signés tous consacrés à l'allocation de la prime de naissance que la prévenue annonce dans son éditorial ;

que s'il est établi que le directeur de publication, dont le nom est pratiquement illisible, n'est pas madame l'intitulé de la lettre du Maire, de surcroît comportant un éditorial du maire, implique nécessairement qu'elle assume, en tant qu'auteur, les entiers propos ;

qu'à l'évidence, ceux-ci, tels qu'articulés par l'U.N.A.F., constituent, pour les motifs exactement énoncés dans la plainte et reproduits ci-dessus, une provocation manifeste à la discrimination à raison de la nationalité ou de l'origine ;

que d'ailleurs le montant relativement faible d'une allocation unique, à l'occasion de la seule naissance, sans commune mesure avec les frais qu'occasionne l'éducation d'un enfant, et la publicité donnée à l'attribution de cette allocation, démontrent bien que l'intention des auteurs de la décision, n'était pas véritablement de favoriser la natalité dans le cadre de la famille, mais de montrer qu'ils mettaient en application le principe de préférence nationale en excluant du bénéfice de l'allocation les familles ne méritant pas d'être encouragées ;

attendu, contrairement à ce qu'il est écrit dans le réquisitoire et énoncé dans le jugement, qu'aucune pièce de la procédure n'établit que monsieur qui a contesté en être l'auteur, ait organisé la diffusion de la lettre du maire ;

qu'il y a lieu, infirmant partiellement le jugement, de le relaxer du délit de provocation à la discrimination en ce qui concerne la lettre du maire ;

x x

x

attendu que les peines principales et complémentaires prononcées par le tribunal, qui tiennent compte de la gravité certaine des faits et des renseignements recueillis sur les prévenus, sont équitables ; qu'il y a lieu de les confirmer ;

#### *SUR L'ACTION CIVILE*

attendu que la circonstance que monsieur représentant légal de la L.I.C.R.A., ait, à titre personnel, voté une délibération similaire à celle faisant l'objet des poursuites est sans incidence sur la recevabilité de l'association la L.I.C.R.A., personne morale distincte de son représentant

9/4/11 2001

personne physique, habilitée, comme les autres parties civiles, par les articles 2-1 du Code de procédure pénale et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 à se constituer partie civile ;

que la lettre du maire, si elle émane de celui-ci, n'est pas un acte de sa fonction ;

que c'est à bon droit que le tribunal a reçu les parties civiles en leur constitution, y compris sur l'action en réparation ;

que le montant des dommages et intérêts et les frais irrépétibles a été justement évalué ;

que la Cour dispose des éléments d'appréciation lui permettant d'allouer aux parties civiles, pour les frais exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel :

- à l'U.N.A.F. 5.000 F,

- à chacune des autres parties civiles la somme de 2.500 F.

### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant publiquement et contradictoirement,

reçoit en la forme les appels,

réformant partiellement le jugement déféré,

dit que le délit de discrimination dans une offre de service prévu par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal a été commis à compter du 20 janvier 1998, jour de la délibération municipale,

confirme le jugement en ce qu'il a déclaré coupable,  
en tant qu'auteur, de ce délit,

déclare épouse coupable de complicité de ce  
délit par fourniture d'instructions,

déclare coupable du délit de provocation à la  
discrimination prévu par l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881, fait  
commis en ce qui le concerne le 20 janvier 1998 lors de la séance  
municipale,

le renvoie des fins de la poursuite du chef de ce délit à raison de la lettre du  
maire,

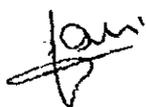


9141

Le président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier.

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 300 francs dont est redevable chaque condamné.